Gratis

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2061/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 27 JUILLET 2018

La Société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP
(La SCPA KOFFI -OUATTARA-TAPE & Associés)

C/

La Société MANUTENTION AFRICAINE Côte d'Ivoire

DECISION
Contradictoire

Avant-dire-droit :

Ordonne aux parties, la production des documents suivants :

- La copie de la lettre de change revenue impayée ;
- L'attestation de rejet ou le protêt faute d'avis de paiement ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 12 octobre 2018 ;
Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-sept Juillet deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO KARAMOKO FODE, AKA GNOUMON et OUATTARA LASSINA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP, société anonyme dont le siège social est à Abidjan-Yopougon Ananeraie, 23 BP 722 Abidjan 23, téléphone : 23 53 00 99, Fax : 23 50 99 05, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOUADIO YAO BADOU, Directeur de Société, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de la Société Civile Professionnelle d'Avocats KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Mermoz, 25, Avenue Mermoz à côté de la Cité Universitaire, 04 BP 1806 Abidjan 04, téléphone : 22 44 46 14, cellulaire : 06 39 92 58, fax : 22 44 16 76, Email : scpakot@avico.ci ou scpakot@yahoo.fr ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

La Société MANUTENTION AFRICAINE Côte d'ivoire, société par action unipersonnelle avec conseil

d'administration, dont le siège social est à Abidjan, Yopougon Kilomètre 12, route de Dabou, 01 BP 1299 Abidjan 01, téléphone : 23 53 55 80, Fax : 23 46 63 68 / 23 46 63 69, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur PHILIPPE DEMEUS, Directeur pays, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour le 08 Juin 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 13 Juillet 2018 ;
La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 927/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 Juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Mai 2018, la société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP a fait servir assignation à la Société MANUTENTION AFRICAINE Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan

pour entendre :

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 13 Mars 2018 ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°1145/2018 du 06 Avril 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP expose par les présentes, qu'elle entend former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°1145/2018 du 06 Avril 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à payer à la Société MANUTENTION AFRICAINE Côte d'Ivoire la somme de 25.416.759 FCFA en principal ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer du 13 Mars 2018 pour violation de l'article 4.2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige que soit précisée la mention relative au décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

En l'espèce, la Société MANUTENTION AFRICAINE Côte d'Ivoire se contente d'indiquer que sa créance représente le solde de son compte dans ses livres, sans préciser le détail et le fondement de sa créance ;

Ayant omis d'établir ledit décompte dans sa requête en date du 13 Mars 2018, la Société MANUTENTION AFRICAINE Côte d'Ivoire a méconnu le texte communautaire susvisé ;

Elle sollicite donc du Tribunal de céans, que la requête aux fins d'injonction de payer du 13 Mars 2018 soit déclarée irrecevable et que, par conséquent, l'ordonnance d'injonction de payer N°1145/2018 du 06 Avril 2018 rendue

par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan soit rétractée ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société MANUTENTION AFRICAINE Côte d'Ivoire a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La présente opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

La société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer pour violation des prescriptions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ce texte dispose : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*
Elle contient, à peine d'irrecevabilité :
1) les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social;
2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci… » ;

Il s'induit de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit comporter entre autres mentions, l'indication précise du montant de la somme réclamée, le décompte des éléments de la créance et l'indication du fondement de la créance sont prescrites à peine d'irrecevabilité ;

La demanderesse à l'opposition prétend que le fondement de la créance dont le recouvrement est poursuivi n'a pas été précisé dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Il a été indiqué dans ladite requête que la somme réclamée représente le montant d'une lettre de change qu'elle a émise et qui est revenue impayée faute d'avis de paiement ;

Toutefois, cette pièce qui permet d'apprécier le fondement de la créance dont le recouvrement est poursuivi n'a été produite au dossier ;

C'est pourquoi, il importe d'ordonner, avant-dire-droit, aux parties, la production de la copie de la lettre de change revenue impayée ainsi que l'attestation de rejet ou le protêt faute d'avis de paiement qui ont été produits à l'appui de la requête aux fins d'injonction de payer ;

<u>Sur les dépens</u>

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire-droit :

Ordonne aux parties, la production des documents suivants :

- La copie de la lettre de change revenue impayée ;
- L'attestation de rejet ou le protêt faute d'avis de paiement ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 12 octobre 2018 ;
Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 AOUT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 65
N° 1379 Bord 478/02
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre